

1218



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

17 JUIN 1991

Réunion ministérielle entre les pays de
l'AELE et la CE et ses Etats membres
Luxembourg, le 18 juin 1991

Vu la proposition du DFEP et du DFAE du 14 juin 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Les instructions qu'il contient pour la délégation suisse sont approuvées (variante 3).
2. La direction de la délégation suisse est confiée au Chef du département fédéral de l'économie publique, qui se fera accompagner de:

Monsieur René FELBER, Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral des affaires étrangères

Monsieur Franz BLANKART, Secrétaire d'Etat
Directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures

Monsieur Klaus JACOBI, Secrétaire d'Etat
Directeur de la Direction politique

Monsieur M. KRAFFT, Ambassadeur
Directeur de la Direction du droit international public

Monsieur Silvio ARIOLI, Ambassadeur
Délégué du Conseil fédéral pour les accords commerciaux

Monsieur Jakob KELLENBERGER, Ambassadeur
Chef du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

Monsieur Marino BALDI, Ambassadeur
Office fédéral des affaires économiques extérieures

Monsieur William ROSSIER, Ambassadeur
Chef de la délégation suisse près l'AELE et le GATT, Genève

Monsieur Giovanni-Antonio COLOMBO,
Suppléant du Chef du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

Monsieur Urs ZISWILER
 Chef de la Section Information du Bureau de l'Intégration DFAE/DFEP

Monsieur Yves SEYDOUX
 Section Information du Bureau de l'Intégration DFAE/DFEP

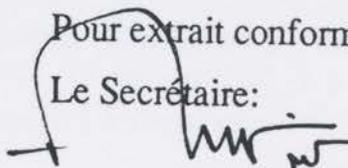
Monsieur Philippe NELL,
 Collaborateur scientifique, Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

En outre participeront:

Monsieur Benedict de TSCHARNER, Ambassadeur
 Chef de la Mission suisse auprès des CE, Bruxelles

Monsieur Bruno SPINNER
 Chef adjoint de la Mission suisse auprès des CE, Bruxelles

Pour extrait conforme,
 Le Secrétaire:



Protokollauszug an:
 ohne / mit Beilage

L.K.	Dep.	Anz.	Akten
	EDA	8	—
X	EDI	5	—
X	EJPD	5	—
	EMD		
X	EFD	7	—
	EVD	22	—
X	EVED	5	—
	BK		
	EFK		
	Fin.Del.		

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE
L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

2520.1

Berne, le 14 juin 1991

Au Conseil fédéral

Réunion ministérielle entre les pays de
l'AELE et la CE et ses Etats membres,
Luxembourg, le 18 juin 1991

1. Introduction

Les pays de l'AELE et la CE et ses Etats membres tiendront une réunion ministérielle le 18 juin 1991 à Luxembourg sous la co-présidence de M. W. Schüssel, Ministre fédéral des Affaires économiques d'Autriche et de M. J. Poos, Ministre des Affaires étrangères du Luxembourg. Cette réunion interviendra un peu plus d'un mois après leur dernière rencontre du 13.5.91 à Bruxelles au cours de laquelle les Ministres ont adopté une Déclaration qui apporte des solutions notamment au dossier institutionnel.

Cette proposition reprend plusieurs éléments développés de manière exhaustive dans la proposition au Conseil fédéral sur les lignes directrices pour la négociation EEE du 12 juin dernier et les place dans la perspective de la réunion ministérielle en identifiant les questions qui pourraient être tranchées par les Ministres.

2. Objectif de la réunion

Cette réunion a un objectif:

Prendre des **décisions** politiques dans les dossiers où des **divergences** de **vues** demeurent entre les pays de l'AELE et la CE afin de **conclure** les négociations au

niveau politique. Ceci supposera selon toute vraisemblance que la Suisse soit prête à adopter les positions qui sont décrites dans la proposition du Conseil fédéral du 12 juin qui n'a pas été approuvée par le Conseil fédéral.

Il ne peut pas être dit aujourd'hui avec exactitude quelles sont les questions qui seront traitées au niveau ministériel.

3. Préparation

Cette réunion sera préparée par une séance de négociation à huis clos entre le chef négociateur de la CE, M. H. Krenzler, et les chefs négociateurs des pays de l'AELE le 14.6.91 et si nécessaire le 15.6.91 à Bruxelles. Cette séance devrait permettre d'obtenir un accord sur les questions qui peuvent être résolues au niveau des négociateurs et de **définir** clairement les **problèmes** qui seront soumis aux Ministres pour décision.

Les principales questions que les chefs négociateurs devraient pouvoir résoudre à leur niveau, sans les soumettre aux ministres, sont les suivantes:

- Le **régime** à appliquer à l'égard des **pays tiers** pour les *marchés publics* et la *marque CE*.
- le processus d'élaboration de décision et l'étendue de la coopération dans les *politiques d'accompagnement* (culture, protection civile) et la possibilité de participer dès le 1.1.93 aux programmes "Jeunesse".
- *les services audiovisuels* avec le régime à appliquer pour les pays de l'AELE en ce qui concerne la **publicité sur l'alcool** et la publicité provenant d'émetteurs d'autres pays.

4. Points à trancher par les Ministres

Tel qu'il se dessine aujourd'hui, le **paquet ministériel** pourrait inclure les **éléments** suivants:

- **Agriculture:** Les Ministres devraient se prononcer sur le texte d'une **clause évolutive** qui selon la CE devrait inclure: (a) l'engagement réciproque d'effectuer une libéralisation (droits de douane, contingents, l'élimination

des barrières aux échanges tel que les monopoles dans le domaine agricole, les règles vétérinaires, phytosanitaires etc.) progressive sur une base bilatérale ou multilatérale, tout en tenant compte des politiques agricoles nationales; (b) une procédure de négociation sur la base d'une évaluation annuelle des échanges agricoles.

La Suisse insistera sur le caractère essentiellement **bilatéral** d'une telle libéralisation et ceci dans le respect des **politiques agricoles nationales**.

- *Poissons et produits de la pêche*: Les farines et les huiles de poisson pouvant être utilisées dans les fourrages et dans les produits alimentaires (huile, margarine) une libéralisation du commerce des poissons et des produits de la pêche pourrait entraîner une remise en question de notre régime fourrager et des huiles et graisses, avec des implications financières majeures pour la Confédération aussi bien que des effets non-négligeables pour notre politique agricole.

Position suisse: la Suisse s'efforcera d'exclure la farine et l'huile de poisson, tout en étant consciente du rôle central du dossier de la pêche pour la négociation sur l'EEE.

- *Concurrence*: il s'agit de définir le système pour l'**attribution** des cas mixtes entre l'organe de surveillance AELE et la CCE; la Suisse soutient que le premier devrait traiter les cas mixtes lorsque le chiffre d'affaires des entreprises concernées dans les pays de l'AELE le justifie. La Suisse insistera pour que ce pourcentage soit modeste, en sauvegardant ainsi les compétences de l'organe de surveillance AELE.
- *Les normes*: La Suisse insistera que le TEEE fixe le principe selon lequel les pays de l'AELE ont les mêmes possibilités de développer des normes plus élevées dans le cadre EEE que les Etats Membres de la CE dans la CE.
- *Règles d'origine, textile, trafic de perfectionnement passif des textiles*: la Commission des CE a réalisé qu'elle exige une **exception permanente** pour les textiles et que sa position est **contradictoire** avec l'esprit du futur Traité sur l'EEE.

La Suisse et ses partenaires exerceront une forte pression pour que ce dossier reçoive un traitement conforme au libre-échange; ils insisteront

également sur une bonne clause évolutive en ce qui concerne les *règles d'origine et le trafic de perfectionnement passif des textiles*.

- *Périodes transitoires dans le secteur immobilier*: Comme nous l'avons indiqué dans la dernière proposition au Conseil fédéral sur les lignes directrices pour la négociation EEE, du 12 juin 1991, la Suisse pourrait être contrainte à accepter la même période transitoire que les autres pays de l'AELE, soit une durée de **3 ans** pour l'acquisition de **biens immobiliers** par des non-résidents et une durée de **2 ans** pour les investissements directs dans le **commerce professionnel d'immeubles**.

La Suisse poursuivra l'objectif d'un délai d'un minimum de 5 ans, tout en ayant, en cas extrême, la flexibilité indiquée

- *Transit*: le traitement de ce dossier dépendra des résultats de la réunion du Conseil des Ministres des transports des CE du 17 juin 1991. En tout état de cause, si les négociations sur le transit ne devaient pas être conclues au moment du paraphe du Traité sur l'EEE, il s'agira de **limiter** leur **impact** sur le chapitre **transports** du Traité.

La Suisse ne saurait accepter l'exclusion de l'aviation civile du Traité sur l'EEE.

- *Périodes transitoires (PT) pour les personnes*: Comme nous l'avons indiqué dans la proposition au Conseil fédéral du 12 juin 1991, la Suisse pourrait être amenée à limiter les aspects **quantitatifs** et **qualitatifs** de la PT à **5 ans**.

Le "Bottom line" à ne pas dépasser pour la Suisse est une PT de 4 ans.

La période transitoire concernant la sécurité sociale doit être assurée; le minimum est à fixer en accord avec le Département fédéral de l'intérieur.

- *Fonds de cohésion*: Les pays de l'AELE ne pourront pas éviter la création d'un Fonds en faveur des pays les moins développés de la CE, le Portugal, la Grèce, l'Irlande et certaines régions de l'Espagne.

A ce jour aucun montant n'a encore été articulé; les modalités d'un tel Fonds n'ont pas encore été négociées.

La délégation suisse négociera en vue de limiter dans toute la mesure du possible le montant de notre contribution à un ordre de grandeur de 90

millions de francs par année sur une période de 5 ans, sans forme de prêts à des conditions de faveur. Un guichet d'un montant limité sous forme de dons n'est pas exclu, pour le financement d'assistance technique liée aux projets financés par des crédits. La Suisse favorisera également un mécanisme financier qui utilise au maximum les structures de la Banque européenne d'investissement, afin d'éviter la création d'une administration AELE parallèle et de favoriser la coordination avec les projets financés par les Etats Membres de la CE dans les mêmes régions bénéficiaires.

5. Questions institutionnelles

En ce qui concerne les questions institutionnelles, la position de la Suisse sera celle décrite dans la proposition du 12 juin 1991 (voir annexe).

6. Spezifische Frage: Unilaterale Erklärung der EFTA-Länder zur Gemeinschaftscharta der sozialen Grundrechte der Arbeitnehmer

Die Charta (s. Beilage) wurde von der EG (ohne Grossbritannien) am 9. Dezember 1989 angenommen. Sie ist - im Gegensatz zur Sozialcharta des Europarats - eine rein politische Erklärung ohne rechtliche Wirkung.

Die Charta wird - entsprechend unserer Position, aber zum Leidwesen der meisten EFTA-Partner - im EWR-Vertrag keinen Platz finden. Ebenso dürfte der Vertrag hinsichtlich Zusammenarbeit im Sozialbereich knapp ausfallen. Um dennoch der Sozialen Dimension zusätzlich etwas Gewicht zu verleihen, hat Schweden den Vorschlag zu einer einseitigen, den Vertragsabschluss begleitenden Erklärung der EFTA-Regierungen zur Charta vorgeschlagen, der inzwischen von allen andern EFTA-Delegationen unterstützt wird (s. Beilage). Wir haben schweizerischerseits einen Vorbehalt angebracht, weil es sich um eine auf politischer Ebene zu entscheidende Frage handelt. Nach Prüfung schlagen wir vor, dass **auch die Schweiz diese Erklärung unterzeichnet**.

Dies aus folgenden Gründen:

- Die Unterzeichnung bringt keine zusätzlichen Verpflichtungen.
- Ein Abseitsstehen der Schweiz allein würde uns isolieren und dadurch wie eine Demonstration gegen die Soziale Dimension des Binnenmarkts an sich wirken.

- Die Charta ist flexibel gestaltet. Wir können zu ihren Prinzipien, die manchen traditionellen Werten der Schweiz entsprechen, stehen.

Heikel sind allenfalls das in der Charta erwähnte Streikrecht, bei dem aber "Verpflichtungen aufgrund der einzelstaatlichen Regelungen und der Tarifverträge" ausdrücklich vorbehalten sind sowie die Mitwirkung der Arbeitnehmer, die sich aber auf die betriebliche Ebene beschränkt und ebenfalls auf die in den Mitgliedstaaten herrschenden Gepflogenheiten verweist.

- Auch die Erklärung selber ist flexibel (Subsidiaritätsprinzip, Rolle der Sozialpartner, unterschiedliche nationale Praktiken, Gesamtarbeitsverträge).
- Referendumspolitisch wirkt sich die Unterzeichnung der Erklärung per saldo eher positiv aus: viele erwarten, dass der EWR nicht nur wirtschaftlich, sondern auch sozial etwas bringt. Umgekehrt dürften sich eher Kreise gegen eine Unterzeichnung dieser Erklärung wenden, die ohnehin Gegner des EWR sind.

Politisch sensibel ist allerdings das Faktum der vom Parlament nicht genehmigten Sozialcharta des Europarats, an welche die EG-Charta schon von der Bezeichnung her erinnert. Die Situation ist jedoch hier insofern ganz anders, als die EG-Charta keine rechtlichen Verpflichtungen enthält, sich inhaltlich auf die Rechte der Arbeitnehmer beschränkt und diese recht flexibel umschreibt. Zudem geht es nicht um die Unterzeichnung der Charta selber, sondern einer Erklärung, die sich in allgemeiner Form zu den Prinzipien der Charta bekennt.

7. Scénarios pour le 18 juin

A l'issue de la rencontre ministérielle du 18, les trois options suivantes nous sont théoriquement ouvertes:

- Nous assortissons la déclaration commune d'une **réserve générale** signifiant notre désaccord avec plusieurs points du document. Cela signifie que nous restons dans la négociation dans l'immédiat, mais qu'à la fin, soit nous retirons notre réserve, soit nous ne signons pas le Traité. Comme nous n'obtiendrons très vraisemblablement pas satisfaction, cela revient à annoncer que nous ne signerons pas. En d'autres termes, le Conseil fédéral limiterait ainsi sa marge de manoeuvre, ou mettrait en jeu la crédibilité de la Suisse en tant que partenaire de négociations internationales.

- Nous mettons notre **véto** à la déclaration et créons une crise. Cela signifie que nous aurons les 18 autres pays contre nous. Ceux-ci ne céderont bien évidemment pas et cet éclat nous mènera à la sortie immédiate de la négociation, nous faisant ainsi perdre la face.
- Nous laissons passer la déclaration commune en nous limitant à rappeler que le Traité EEE doit "garantir l'intérêt mutuel des parties et avoir un caractère global et équilibré" (point 2 bis de la déclaration du 13 mai) ainsi que le rappel "qu'un accord final est subordonné à une solution acceptable pour les deux parties sur toutes les questions faisant l'objet des négociations" (point 4 de la déclaration du 13 mai). Ce scénario est le seul qui corresponde à notre engagement vis-à-vis de nos partenaires de ne pas quitter la négociation avant sa fin; c'est aussi le seul qui préserve toute la marge de manoeuvre du Conseil fédéral en vue d'une décision le moment venu - c'est-à-dire quand nous aurons le Traité entre les mains - sur la signature. Nous nous proposons donc de le suivre.

8. Délégation suisse

Nous proposons la composition de la délégation suisse comme suit:

Monsieur Jean-Pascal DELAMURAZ, Conseiller fédéral
 Chef du Département fédéral de l'économie publique

Monsieur René FELBER, Conseiller fédéral
 Chef du Département fédéral des affaires étrangères

Monsieur Franz BLANKART, Secrétaire d'Etat
 Directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures

Monsieur Klaus JACOBI, Secrétaire d'Etat
 Directeur de la Direction politique

Monsieur M. KRAFFT, Ambassadeur
 Directeur de la Direction du droit international public

Monsieur Silvio ARIOLI, Ambassadeur
 Délégué du Conseil fédéral pour les accords commerciaux

Monsieur Jakob KELLENBERGER, Ambassadeur
 Chef du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

Monsieur Marino BALDI, Ambassadeur
Office fédéral des affaires économiques extérieures

Monsieur William ROSSIER, Ambassadeur
Chef de la délégation suisse près l'AELE et le GATT, Genève

Monsieur Giovanni-Antonio COLOMBO
Suppléant du Chef du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

Monsieur Urs ZISWILER
Chef de la Section Information du Bureau de l'Intégration DFAE/DFEP

Monsieur Yves SEYDOUX
Section Information du Bureau de l'Intégration DFAE/DFEP

Monsieur Philippe NELL
Collaborateur scientifique, Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

En outre participeront:

Monsieur Benedict de TSCHARNER, Ambassadeur
Chef de la Mission suisse auprès des CE, Bruxelles

Monsieur Bruno SPINNER, Ministre
Chef adjoint de la Mission suisse auprès des CE, Bruxelles

9. Nous proposons que le projet de décision annexé à la présente proposition soit accepté.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE

Annexes:

- Projet de décision du Conseil fédéral
- Position suisse sur les questions institutionnelles; reprise de la proposition au Conseil fédéral sur les lignes directrices de négociation du 12 juin 1991
- Charte de la CE concernant les droits sociaux fondamentaux pour les travailleurs
- Déclaration des gouvernements de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suède sur la charte de la CE concernant les droits sociaux fondamentaux pour les travailleurs

Pour co-rapport à:

DFAE

DFI

DFJP

DFF

DFTCE

Extrait du procès-verbal à:

DFEP 22 (SG 6, OFAEE 10, OFIAMT 3, OFAG 3)

DFAE

DFI

DFJP

DFF

DFTCE

Réunion ministérielle entre les pays de
l'AELE et la CE et ses Etats membres
Luxembourg, le 18 juin 1991

Vu la proposition du DFEP et du DFAE du 14 juin 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Les instructions qu'il contient pour la délégation suisse sont approuvées.
2. La direction de la délégation suisse est confiée au Chef du département fédéral de l'économie publique, qui se fera accompagner de:

Monsieur René FELBER, Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral des affaires étrangères

Monsieur Franz BLANKART, Secrétaire d'Etat
Directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures

Monsieur Klaus JACOBI, Secrétaire d'Etat
Directeur de la Direction politique

Monsieur M. KRAFFT, Ambassadeur
Directeur de la Direction du droit international public

Monsieur Silvio ARIOLI, Ambassadeur
Délégué du Conseil fédéral pour les accords commerciaux

Monsieur Jakob KELLENBERGER, Ambassadeur
Chef du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

Monsieur Marino BALDI, Ambassadeur
Office fédéral des affaires économiques extérieures

Monsieur William ROSSIER, Ambassadeur
Chef de la délégation suisse près l'AELE et le GATT, Genève

Monsieur Giovanni-Antonio COLOMBO,
Suppléant du Chef du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

Monsieur Urs ZISWILER
Chef de la Section Information du Bureau de l'Intégration DFAE/DFEP

Monsieur Yves SEYDOUX
Section Information du Bureau de l'Intégration DFAE/DFEP

Monsieur Philippe NELL,
Collaborateur scientifique, Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

En outre participeront:

Monsieur Benedict de TSCHARNER, Ambassadeur
Chef de la Mission suisse auprès des CE, Bruxelles

Monsieur Bruno SPINNER
Chef adjoint de la Mission suisse auprès des CE, Bruxelles

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire:

Questions juridiques et institutionnelles

Il n'est pas nécessaire de rappeler ici toutes les positions suisses relatives aux questions juridiques et institutionnelles et décrites dans la proposition du 2 avril 1991 (chap. II) puis résumées dans l'annexe 2 (ch. 5) de la proposition du 29 avril 1991. Les objectifs fixés dans ces propositions sont confirmés par la présente dans la mesure où ils sont compatibles avec la Déclaration ministérielle du 14 mai 1991, eu égard aux réserves formulées à cette occasion par la délégation suisse.

Compte tenu des positions de la CE dont on ne peut plus attendre de concessions autres que mineures sur les questions juridiques et institutionnelles, compte tenu surtout de la capacité presque illimitée de nos partenaires de l'AELE d'accepter les positions communautaires, la Suisse tentera de faire concilier dans toute la mesure du possible les positions AELE avec les objectifs décrits dans les propositions du 2 et du 29 avril 1991. Cela signifie que la Suisse renoncera à sa revendication d'un droit d'opting-out individuel mais qu'elle recherchera d'autres solutions ménageant le plus possible son autonomie de décision (droit de veto). D'autre part, la Suisse devra accepter une certaine généralisation du concept des deux piliers dans toute la structure institutionnelle de l'EEE. Elle s'efforcera de limiter l'utilisation de ce modèle aux situations qui peuvent la justifier objectivement, sans créer d'entraves à un fonctionnement rationnel de l'EEE et sans menacer son homogénéité. Celle-ci représente en effet l'avantage essentiel que la Suisse peut attendre du Traité EEE. Bien qu'une juridiction AELE ne contribuerait probablement pas de manière déterminante à l'homogénéité de l'EEE, sa création pourrait se justifier pour le règlement des différends intra-AELE et pour une éventuelle 1^{ère} instance en matière de concurrence. Enfin, tout en admettant que dans la mesure du possible les pays de l'AELE s'efforceront de parvenir à des positions communes qui seront présentées d'une seule voix, la Suisse continuera d'exiger que les pays de l'AELE puissent s'exprimer individuellement lorsque la protection de leurs intérêts le justifie.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Déclaration portant Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée à Strasbourg le 9 décembre 1989. (Tiré à part, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1990, 21 pp.)

[Note de l'éditeur: Nous publions en annexe à ce texte le programme d'action de la Commission des Communautés européennes visant à assurer la mise en oeuvre effective de la Charte communautaire.]

LES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT DES ÉTATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE RÉUNIS
À STRASBOURG, LE 9 DÉCEMBRE 1989⁽¹⁾,

considérant que les États membres sont convenus, aux termes de l'article 117 du traité CEE, de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs permettant leur égalisation dans le progrès;

considérant que, dans le prolongement des conclusions des Conseils européens de Hanovre et de Rhodes, le Conseil européen de Madrid a estimé que, dans le cadre de la construction du marché unique européen, il convient de donner aux aspects sociaux la même importance qu'aux aspects économiques et que, dès lors, ils doivent être développés de façon équilibrée;

considérant les résolutions du Parlement européen du 15 mars, du 14 septembre et du 22 novembre 1989, et l'avis du Comité économique et social du 22 février 1989;

considérant que la réalisation du marché intérieur est le moyen le plus efficace pour la création d'emplois et pour assurer le maximum de bien-être dans la Communauté; que le développement et la création d'emplois doivent être la première priorité dans la réalisation du marché intérieur; qu'il appartient à la Communauté de relever les défis de l'avenir sur le plan de la compétitivité économique, en tenant compte notamment des déséquilibres régionaux;

(¹) Les chefs d'État ou de gouvernement de onze États membres ont adopté ce texte.

considérant que le consensus social contribue au renforcement de la compétitivité des entreprises, de l'économie tout entière et à la création d'emplois; qu'à cet égard il est une condition essentielle pour assurer un développement économique soutenu;

considérant que la réalisation du marché intérieur doit favoriser le rapprochement dans le progrès des conditions de vie et de travail, ainsi que la cohésion économique et sociale de la Communauté européenne, tout en évitant les distorsions de concurrence;

considérant que la réalisation du marché intérieur doit conduire, pour les travailleurs de la Communauté européenne, à des améliorations dans le domaine social, notamment au regard de la libre circulation, des conditions de vie et de travail, de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, de la protection sociale, de l'éducation et de la formation;

considérant que, pour assurer l'égalité de traitement, il convient de lutter contre les discriminations sous toutes leurs formes, notamment celles fondées sur le sexe, la couleur, la race, les opinions et les croyances, et que, dans un esprit de solidarité, il importe de lutter contre l'exclusion sociale;

considérant qu'il appartient aux États membres de garantir que les travailleurs des pays tiers et les membres de leur famille séjournant légalement dans un État membre de la Communauté européenne puissent bénéficier pour leurs conditions de vie et de travail d'un traitement de nature comparable à celui dont bénéficient les travailleurs de l'État membre concerné;

considérant qu'il convient de s'inspirer des conventions de l'Organisation internationale du travail et de la charte sociale européenne du Conseil de l'Europe;

considérant que le traité, modifié par l'Acte unique européen, contient des dispositions établissant les compétences de la Commu-

nauté relatives, notamment, à la libre circulation des travailleurs (articles 7 et 48 à 51), à la liberté d'établissement (articles 52 à 58), au domaine social, dans les conditions prévues par les articles 117 à 122 — notamment en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité et de la santé dans le milieu de travail (article 118 A), le développement du dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen (article 118 B), l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail (article 119) —, aux principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (article 128), à la cohésion économique et sociale (articles 130 A à 130 E) et, plus généralement, au rapprochement des législations (articles 100, 100 A et 235); que la mise en œuvre de la charte ne saurait entraîner une extension des compétences de la Communauté telles qu'elles sont définies par les traités;

considérant que la présente charte vise, d'une part, à consacrer les progrès déjà réalisés dans le domaine social, par l'action des États membres, des partenaires sociaux et de la Communauté;

considérant qu'elle vise, d'autre part, à affirmer de façon solennelle que la mise en œuvre de l'Acte unique doit pleinement prendre en compte la dimension sociale de la Communauté et que, dans ce contexte, il est nécessaire d'assurer aux niveaux appropriés le développement des droits sociaux des travailleurs de la Communauté européenne, en particulier des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;

considérant que, conformément aux conclusions du Conseil européen de Madrid, le rôle respectif des normes communautaires, des législations nationales et des relations conventionnelles doit être clairement établi;

considérant qu'en vertu du principe de subsidiarité les initiatives à prendre concernant la mise en œuvre de ces droits sociaux relèvent de la responsabilité des États membres et des entités qui les

constituent et, dans le cadre de ses compétences, de la responsabilité de la Communauté européenne; que cette mise en œuvre peut prendre la forme de lois, de conventions collectives ou de pratiques existantes aux différents niveaux appropriés et qu'elle nécessite dans de nombreux domaines l'implication active des partenaires sociaux;

considérant que la proclamation solennelle des droits sociaux fondamentaux au niveau de la Communauté européenne ne peut justifier, lors de sa mise en œuvre, de régression par rapport à la situation actuellement existante dans chaque État membre,

ONT ADOPTÉ LA DÉCLARATION SUIVANTE CONSTITUANT LA «CHARTRE COMMUNAUTAIRE DES DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX DES TRAVAILLEURS»:

Titre I

Droits sociaux fondamentaux des travailleurs

Libre circulation

1. Tout travailleur de la Communauté européenne a le droit à la libre circulation sur tout le territoire de la Communauté, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.
2. Le droit à la libre circulation permet à tout travailleur d'exercer toute profession ou tout métier dans la Communauté selon les principes de l'égalité de traitement, pour l'accès au travail, les conditions de travail ainsi que la protection sociale du pays d'accueil.

3. Le droit à la libre circulation implique également:
 - l'harmonisation des conditions de séjour dans tous les États membres, notamment pour le regroupement familial;
 - la suppression des obstacles résultant de la non-reconnaissance de diplômes ou de qualifications professionnelles équivalentes;
 - l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs frontaliers.

Emploi et rémunération

4. Toute personne a droit à la liberté du choix et de l'exercice d'une profession, selon les dispositions régissant chaque profession.

8. Tout travailleur de la Communauté européenne a droit au repos hebdomadaire et à un congé annuel payé dont les durées doivent être rapprochées dans le progrès, conformément aux pratiques nationales.

9. Les conditions de travail de tout salarié de la Communauté européenne doivent être précisées soit dans la loi, soit dans une convention collective, soit dans un contrat de travail selon des modalités propres à chaque pays.

Protection sociale

Selon les modalités propres à chaque pays:

10. Tout travailleur de la Communauté européenne a droit à une protection sociale adéquate et doit bénéficier, quel que soit son statut et quelle que soit la taille de l'entreprise dans laquelle il travaille, de prestations de sécurité sociale d'un niveau suffisant.

Les personnes exclues du marché du travail, soit qu'elles n'aient pu y avoir accès, soit qu'elles n'aient pu s'y réinsérer, et qui sont dépourvues de moyens de subsistance doivent pouvoir bénéficier de prestations et de ressources suffisantes, adaptées à leur situation personnelle.

Liberté d'association et négociation collective

11. Les employeurs et les travailleurs de la Communauté européenne ont le droit de s'associer librement en vue de constituer les organisations professionnelles ou syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts économiques et sociaux.

5. Tout emploi doit être justement rémunéré.

Il convient à cet effet que, selon des modalités propres à chaque pays:

soit assurée aux travailleurs une rémunération équitable, c'est-à-dire une rémunération suffisante pour leur permettre d'avoir un niveau de vie décent;

-- les travailleurs soumis à un régime de travail autre que le contrat à temps plein et à durée indéterminée bénéficient d'un salaire de référence équitable;

-- les salaires ne puissent faire l'objet de retenue, de saisie ou de cession que conformément aux dispositions nationales; ces dispositions devraient prévoir les mesures assurant au travailleur le maintien de moyens nécessaires pour son entretien et celui de sa famille.

6. Toute personne doit pouvoir bénéficier gratuitement des services publics de placement.

Amélioration des conditions de vie et de travail

7. La réalisation du marché intérieur doit conduire à une amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs dans la Communauté européenne. Ce processus s'effectuera par un rapprochement dans le progrès de ces conditions, notamment pour la durée et l'aménagement du temps de travail et les formes de travail autres que le travail à durée indéterminée telles que le travail à durée déterminée, le travail à temps partiel, le travail intérimaire, le travail saisonnier.

Cette amélioration doit entraîner, là où cela est nécessaire, le développement de certains aspects de la réglementation du travail, tels que les procédures de licenciement collectif ou celles concernant les faillites.

Tout employeur et tout travailleur a la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à ces organisations, sans qu'il puisse en résulter pour lui un dommage personnel ou professionnel.

12. Les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, ont le droit, dans les conditions prévues par les législations et les pratiques nationales, de négocier et de conclure des conventions collectives.

Le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen, qui doit être développé, peut déboucher, si ceux-ci l'estiment souhaitable, sur des relations conventionnelles, notamment au plan interprofessionnel et sectoriel.

13. Le droit de recourir en cas de conflits d'intérêts à des actions collectives inclut le droit de grève sous réserve des obligations résultant des réglementations nationales et des conventions collectives.

Afin de faciliter le règlement des conflits du travail, il convient de favoriser, conformément aux pratiques nationales, l'institution et l'utilisation, aux niveaux appropriés, de procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage.

14. L'ordre juridique interne des États membres détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les droits prévus aux articles 11 à 13 sont applicables aux forces armées, à la police et à la fonction publique.

Formation professionnelle

15. Tout travailleur de la Communauté européenne doit pouvoir avoir accès à la formation professionnelle et en bénéficier tout au long de sa vie active. Il ne peut y avoir dans les conditions d'accès à cette formation de discrimination fondée sur la nationalité.

Les autorités publiques compétentes, les entreprises ou les partenaires sociaux, chacun dans la sphère de leurs compétences, devraient mettre en place les dispositifs de formation continue et permanente, permettant à toute personne de se recycler, notamment en bénéficiant de congés formation, de se perfectionner et d'acquérir de nouvelles connaissances compte tenu notamment de l'évolution technique.

Égalité de traitement entre les hommes et les femmes

16. L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes doit être assurée. L'égalité des chances entre les hommes et les femmes doit être développée.

A cet effet, il convient d'intensifier, partout où cela est nécessaire, les actions pour garantir la mise en œuvre de l'égalité entre hommes et femmes, notamment pour l'accès à l'emploi, la rémunération, les conditions de travail, la protection sociale, l'éducation, la formation professionnelle et l'évolution des carrières.

Il convient également de développer des mesures permettant aux hommes et aux femmes de concilier leurs obligations professionnelles et familiales.

Information, consultation et participation des travailleurs

17. L'information, la consultation et la participation des travailleurs doivent être développées, selon des modalités adéquates, en tenant compte des pratiques en vigueur dans les différents États membres.

Cela vaut en particulier dans des entreprises ou des groupes comportant des établissements ou des entreprises situés dans plusieurs États membres de la Communauté européenne.

Protection des enfants et des adolescents

20. Sans préjudice de règles plus favorables aux jeunes, notamment celles assurant par la formation leur insertion professionnelle et sauf dérogations limitées à certains travaux légers, l'âge minimal d'admission au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire ni, en tout cas, à 15 ans.

21. Tout jeune exerçant un emploi doit percevoir une rémunération équitable, conformément aux pratiques nationales.

22. Les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'aménager les règles de droit du travail applicables aux jeunes travailleurs afin qu'elles répondent aux exigences de leur développement et aux besoins de leur formation professionnelle et de leur accès à l'emploi.

La durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans doit, notamment, être limitée sans que cette limitation puisse être contournée par le recours à des heures supplémentaires — et le travail de nuit interdit, exception faite pour certains emplois déterminés par les législations ou les réglementations nationales.

23. Les jeunes doivent pouvoir bénéficier, à la fin de la scolarité obligatoire, d'une formation professionnelle initiale d'une durée suffisante pour leur permettre de s'adapter aux exigences de leur vie professionnelle future; pour les jeunes travailleurs, une telle formation devrait avoir lieu pendant le temps de travail.

Personnes âgées

Selon les modalités propres à chaque pays:

24. Tout travailleur de la Communauté européenne doit pouvoir bénéficier, au moment de la retraite, de ressources lui assurant un niveau de vie décent.

18. Cette information, cette consultation et cette participation doivent être mises en œuvre en temps utile, notamment dans les cas suivants:

— lors de l'introduction dans les entreprises de changements technologiques ayant des incidences importantes pour les travailleurs en ce qui concerne les conditions de travail et l'organisation du travail;

— à l'occasion de restructurations ou de fusions des entreprises affectant l'emploi des travailleurs;

— lors de procédures de licenciement collectif;

— lorsque des travailleurs, en particulier transfrontaliers, sont affectés par des politiques d'emploi menées par l'entreprise où ils sont employés.

Protection de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail

19. Tout travailleur doit bénéficier dans son milieu de travail de conditions satisfaisantes de protection de sa santé et de sa sécurité. Des mesures adéquates doivent être prises pour poursuivre l'harmonisation dans le progrès des conditions existantes dans ce domaine.

Ces mesures tiendront compte, notamment, de la nécessité d'une formation, d'une information, d'une consultation et d'une participation équilibrée des travailleurs en ce qui concerne les risques encourus et les mesures prises pour supprimer ou réduire ces risques.

Les dispositions concernant la mise en œuvre du marché intérieur doivent concourir à cette protection.

27. Toute personne ayant atteint l'âge de la retraite, mais qui se verrait exclue du droit à la pension et qui n'aurait pas d'autres moyens de subsistance, doit pouvoir bénéficier de ressources suffisantes et d'une assistance sociale et médicale adaptées à ses besoins spécifiques.

Personnes handicapées

26. Toute personne handicapée, quelles que soient l'origine et la nature de son handicap, doit pouvoir bénéficier de mesures additionnelles concrètes visant à favoriser son intégration professionnelle et sociale.

Ces mesures d'amélioration doivent notamment concerner, en fonction des capacités des intéressés, la formation professionnelle, l'ergonomie, l'accessibilité, la mobilité, les moyens de transport et le logement.

Titre II

Mise en œuvre de la charte

27. La garantie des droits sociaux fondamentaux de la présente charte ainsi que la mise en œuvre des mesures sociales indispensables au bon fonctionnement du marché intérieur relèvent plus particulièrement, dans le cadre d'une stratégie de cohésion économique et sociale, de la responsabilité des États membres conformément aux pratiques nationales, notamment par voie de législation et par voie de conventions collectives.

28. Le Conseil européen invite la Commission à présenter, le plus vite possible, les initiatives qui relèvent de ses compétences prévues aux traités en vue de l'adoption des instruments juridiques pour la mise en œuvre effective, au fur et à mesure de la réalisation du marché intérieur, de ceux des droits qui relèvent de la compétence de la Communauté.

29. La Commission établira chaque année, au cours du dernier trimestre, un rapport sur l'application de la charte par les États membres et par la Communauté européenne.

30. Le rapport de la Commission est transmis au Conseil européen, au Parlement européen et au Comité économique et social.

Paris, 17. Juni 1991

Déclaration des gouvernements de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suède sur la charte de la CE concernant les droits sociaux fondamentaux pour les travailleurs

Austria, Finland, Iceland, Liechtenstein, Norway and Sweden taking into account of the principle of subsidiarity, share the view that enlarged economic co-operation must be accompanied by progress in the social dimension of integration, to be achieved in full co-operation with the social partners. Austria, Finland, Iceland, Liechtenstein, Norway and Sweden wish to actively contribute to the development of the social dimension of the European Economic Area. They therefore welcome the strengthened co-operation in the social field with the EC and its member states established under this Treaty. Recognizing the importance of guaranteeing, in this context, the fundamental social rights for workers within the whole EEA, the above mentioned countries endorse the principles and basic rights laid down in the Community Charter of the Fundamental Social Rights for Workers of 9 December 1989. They note that, in the implementation of such rights, due regard must be given to the diversity of national practices, especially as regards the role of the social partners and collective agreements.



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

Bern, 17. Juni 1991

An den Bundesrat

RÉUNION MINISTERIELLE ENTRE LES PAYS DE L'AELE ET LA CE ET
 SES ETATS MEMBRES, LUXEMBOURG, LE 18 JUIN 1991

Mitbericht

zum Antrag des EDA und des EVD vom 14. Juni 1991

1. In Ziff. 2 des Antrags wird ausgeführt, dass die Schweiz für einen Abschluss der Verhandlungen auf politischem Niveau voraussichtlich bereit sein müsse, die im nicht genehmigten Antrag vom 5. Juni 1991 vorgeschlagene Position zu akzeptieren.

Wir weisen auf den Beschluss vom 10. Juni 1991 hin, gemäss welchem nur Konzessionen im Bereich der Uebergangsfristen und des Kohäsionsfonds zugestimmt worden ist, im übrigen aber die Bottom lines vom 8. Mai 1991 weiterhin gelten.

Wir können dem Antrag auf weitere Konzessionen generell nicht zustimmen und beantragen, dass der Beschluss vom 10. Juni 1991 auch für die EFTA-EG-Ministertagung vom 18. Juni 1991 gilt.

2. Damit haben die in unserem Mitbericht vom 8. Juni 1991, Ziffer 2, im besonderen festgehaltenen Bedingungen und Bottom lines auch für unsere Delegation an der Minister-tagung vom 18. Juni ihre Gültigkeit.

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
DEPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO



Im Antrag EDA/EVD stellen wir mit Genugtuung fest, dass die Bedingung 2.1. Weiterentwicklung des Schutzniveaus unseres Mitberichts vom 8. Juni 1991 am Ministertreffen durchgesetzt wird.

Hingegen sind die Bedingungen

2.2. Erhaltung des Schutzniveau (Antrag auf eine einseitige Erklärung)

2.3. volle Mitsprache in den Komitees unseres Mitberichts im Antrag nicht explizit aufgeführt, weshalb wir sie hier wiederholen.

Im Bereich der Sozialversicherung ist es nach wie vor notwendig, den Export der Ergänzungsleistungen AVH/IV auszuschliessen. Wenn dafür keine Verhandlungslösung gefunden wird und ein neues Sozialhilfesystem gemäss Ziff. 2.4 unseres Mitberichts vom 8. Juni 1991 geschaffen werden muss, so wird dafür eine Uebergangsfrist von mindestens 3 Jahren benötigt.

Alkoholwerbung (Ziff. 3 des Antrags, audiovisuelle Dienstleistungen, Ziff. 2.5 unseres Mitberichts vom 8. Juni 1991): wir könnten einer Lösung mit der Uebernahme der EG-Richtlinie nur unter der Bedingung zustimmen, dass für den Bereich der Alkoholwerbung eine Ausnahme gewährt wird, die frühestens 1995 überprüft wird.

Eidg. Departement des Innern

Flavio Cotti

Bet

COS
COS
COS
écom
COS
COS
du c

Aufp
und

1.
2.
3.

Proto	<input checked="" type="checkbox"/>	ohn
z.V.	<input type="checkbox"/>	z
	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	
	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	